



**ARRETE 182-2025
PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC**

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 ;
VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2 ;
VU le Code pénal et notamment les articles R131-13, R610-5, R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2 ;
Vu le Code de l'environnement et les articles et notamment les articles L541-3 et L414-10 ;
VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles D61-22 et suivants ;
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 ;
VU le Règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne du 23 février 1979 modifié le 27 juillet 2019 ;
VU le règlement du service public de gestion des déchets de Toulouse Métropole en date du 12 décembre 2024 ;
VU la délibération n°2021-01-03-03 en date du 1^{er} mars 2021 relative à la mise en place d'une facturation pour l'enlèvement des dépôts sauvages ;
VU l'arrêté municipal n°181-2020 en date du 18 décembre 2020 et l'arrêté municipal n°90-2022 en date du 15 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la propreté de l'espace public communal, ouvert à tous, constitue un élément essentiel de la qualité de vie des administrés, du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité et de l'hygiène publiques, ainsi que de la prévention de l'environnement ;

CONSIDERANT que TOULOUSE METROPOLE ne détient qu'une compétence en matière d'entretien de la voirie métropolitaine pour agir sur le volet « propreté » du territoire intercommunal ;

CONSIDERANT qu'au titre de leurs pouvoirs de police générale et spéciale en matière de déchets, les maires des communes membres de TOULOUSE METROPOLE sont compétents pour édicter les mesures appropriées pour mettre en œuvre, au plan local, les dispositions législatives et réglementaires permettant de préserver la salubrité et l'hygiène publiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la gestion et l'élimination de déchets et dépôts sauvages sur l'espace public, de rappeler les obligations d'entretien incombant aux propriétaires riverains du domaine public communal, des voies publiques et chemins ruraux et de réprimer les comportements inciviques susceptibles de nuire à l'hygiène et la salubrité publiques et la préservation de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures édictées par les autorités ne peuvent aboutir à des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous ;

CONSIDERANT que le non-respect des prescriptions ainsi définies sera susceptible de faire l'objet de sanctions infligées par le maire, en qualité d'autorité de police générale et spéciale (en matière de déchets et publicité), et poursuivies dans le cadre de procédures pénale ou administratives mises en place par les lois et règlement en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°181-2020 en date du 18 décembre 2020 et l'arrêté municipal n°90-2022 en date du 15 juin 2022 sont abrogés.

DEPOT SAUVAGE

ARTICLE 2 : Il est formellement interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie des espaces ouverts au public qu'ils soient privés ou publics.

Il est interdit d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature et généralement tout objets ou matières susceptibles de salir ou obstruer tout ou partie de la voie publique.

Est constitutif d'un dépôt sauvage le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser :

- des déjections animales
- des sous-produits animaux ou cadavres d'animaux
- des crachats et mixions
- des mégots de cigarette ou déchets émanant de la combustion de cigare ou pipe
- des déchets verts
- des déversements ou projections d'eaux usées
- des tracts, prospectus, papiers et cartons
- des déchets issus de travaux, de chantiers et d'activités professionnelles
- des produits dangereux
- des déchets divers
- des encombrants
- tout dépôt de quelque nature que ce soit

ARTICLE 3 : Il est également interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, fossés et leurs rives, dans les nappes pluviales, caniveaux et aavaloirs, toutes matière usées, tout résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides, liquides ou gazeuses ou tout produits susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution.

ARTICLE 4 : Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif les effluents septiques, les ordures ménagères, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants, les acides et matières inflammables, les déjections solides ou liquides d'origine animale ou tout autre élément susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution.

ARTICLE 5 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets, d'ordures ménagères ou d'encombrants, dans les conditions de nature à porter atteinte à la santé publique, est tenu d'en assurer l'élimination.

ARTICLE 6 : Le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges d'ordures ménagères ou d'encombrants sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé au vu des circonstances.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, qui l'aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de son existence, pourra être tenu responsable.

ARTICLE 7 : Lorsque les déchets, ordures ménagères ou encombrants se trouvent sur la voie publique ou sur le domaine privé ouvert au public, faute par la personne désignée à l'article 5 du présent arrêté et visée par la mise en demeure d'avoir procéder à l'élimination du dépôt sauvage, dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

ARTICLE 8 : Le montant de la redevance relative à l'enlèvement du dépôt sauvage par les services municipaux ou les services de Toulouse Métropole sera déterminé par délibération du conseil municipal.

Concernant les entreprises commissionnées par la mairie, le responsable désigné à l'article 5 du présent arrêté devra s'acquitter de la facture d'enlèvement.

AFFICHAGE SAUVAGE

ARTICLE 9 : Il est interdit, sauf autorisation express, de coller sur tout ou partie de la voirie et de ses accessoires (mobilier urbain, panneaux de signalisation, plantations, trottoirs...) non prévus à cet effet ou d'y apposer par quelque moyen que ce soit, des papiers, autocollants, banderoles, pancartes et affiches.

ARTICLE 10 : Les façades des immeubles, les clôtures des terrains privés et palissades de chantiers privés doivent être tenues propres, d'autant plus si elles sont visibles depuis la voie publique.

Les affichages sur les façades des immeubles, les clôtures des terrains privés et palissades de chantiers privés, s'ils sont visibles depuis la voie publique et si le propriétaire n'a pas manifesté, par écrit auprès du service urbanisme de la commune de Bruguières, le souhait de procéder lui-même, sous huitaine, à l'enlèvement des affiches et à la remise en état des murs souillés, feront l'objet d'un enlèvement par le service technique de la commune de Bruguières et d'une facturation d'enlèvement, émise à l'encontre du contrevenant ou, à défaut de son identification, à l'encontre du bénéficiaire de l'affiche, en application de la délibération régissant cette matière.

INSCRIPTIONS ET GRAFFITIS

ARTICLE 11 : Il est interdit, sauf autorisation expresse, d'apposer sur tout ou partie de la voirie et des accessoires (mobilier urbain, panneaux de signalisations, trottoirs etc.), non prévus à cet effet, par quelque moyen que ce soit, des inscriptions, papillons, tags, graffitis, pochoirs ...

Les façades des immeubles, les clôtures des terrains privés et palissades de chantiers privés doivent être tenues propres, d'autant plus si elles sont visibles depuis la voie publique.

Les inscriptions, papillons, tags, graffitis etc... feront l'objet d'enlèvement par les services compétents s'ils sont visibles depuis la voie publique et si le propriétaire n'a pas manifesté, par écrit auprès des services de la commune de Bruguières, le souhait de procéder de lui-même, sous huitaine, au nettoyement des murs, clôtures ou palissades souillées.

ELAGUAGE DES HAIES, ARBRES ET ARBUSTES

ARTICLE 12 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies publiques (y compris les places et parcs de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés par leurs propriétaires ou leurs représentants à l'aplomb des limites de ces voies et les haies conduites de manière ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies publiques ou sur les chemins ruraux, afin de ne pas compromettre la commodité et la salubrité de la circulation routière et piétonnière, ainsi que la conservation même des voies.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement par leurs propriétaires ou leurs représentants afin de ne pas compromettre la commodité et la sécurité de la circulation publique, la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public.

Les riverains des voies publiques et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

Les opérations d'élagages sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires riverains des voies publiques et chemins ruraux, ou de leurs représentants.

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjournier sur la voie publique ou sur tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure des opérations d'élagage et d'entretien.

En bordure des voies publiques et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage pourront être exécutées d'office par la commune, aux frais des propriétaires riverains, après mise en demeure restées sans résultat.

ENTRETIEN DES TROTTOIRS

ARTICLE 13 : Les propriétaires ou occupants riverains des voies publiques sont tenus d'assurer, à leurs frais exclusifs, l'entretien des trottoirs situés au droit de leur propriété ou de façade de leur immeuble, maison boutique, garage, jardin, terrain : balayage des déchets, enlèvement des feuilles mortes, désherbage, démoussage, entretien de descentes d'eaux pluviales, des tuyaux d'évacuation, des déchets et des encombrants.

Les éléments ramassés devront être compostés ou évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux ou métropolitains.

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou occupants riverains des voies publiques devront obligatoirement balayer immédiatement la neige et retirer la glace sur le trottoir au droit de leur immeuble sans rejeter les dépôts chez le voisin. La neige peut être mise en tas en bordure des trottoirs ou le long de la façade du propriétaire, mais en aucun cas rejetée sur la voirie ou dans le caniveau.

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique mais s'étendront en plus des trottoirs à la chaussée elle-même.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser un procès- verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal ou le Code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Madame la directrice générale des services de la commune de Bruguières, Madame la responsable de la police municipale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de St Jory sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur Le préfet de la Haute-Garonne, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de St Jory, Madame la responsable de la police municipale de la commune, Monsieur le responsable des services techniques communaux et Toulouse Métropole.

Fait à Bruguières,
le 25 novembre 2025

Le maire,
Arnaud SIGU

